

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de bicyclettes originaires de République populaire de Chine

Règlement d'exécution (UE) 2023/609 de la Commission du 17.03.2023 ([JO L80 du 20.03.2023](#))  
réglementation antidumping

Règlement d'exécution (UE) 2023/610 de la Commission du 17.03.2023 ([JO L80 du 20.03.2023](#))  
réglementation anti-subsidation

Les importations de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine (ci-après « Chine ») sont soumises à un droit antidumping définitif en application du règlement d'exécution (UE) 2019/73 de la Commission du 17.01.2019<sup>1</sup> et un droit compensateur en application du règlement d'exécution (UE) 2019/72 du 17.01.2019<sup>2</sup>.

La société Giant Electric Vehicle Kunshan Co. Ltd a contesté les deux règlements devant le Tribunal de l'Union européenne (ci-après le « Tribunal »). Dans ses arrêts du 27.04.2022 dans les affaires T-242/19<sup>3</sup> et T-243/19<sup>4</sup>, Giant Electric Vehicle Kunshan Co. Ltd (Giant) / Commission (ci-après les « arrêts »), le Tribunal a annulé respectivement le règlement d'exécution (UE) 2019/73 de la Commission du 17.01.2019 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de bicyclettes électriques originaires de Chine ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2019/72 de la Commission du 17.01.2019 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de bicyclettes électriques originaires de Chine en tant qu'ils concernent Giant Electric Vehicle Kunshan Co. Ltd.

À la suite de cet arrêt, la Commission a décidé de rouvrir<sup>5</sup> partiellement les enquêtes antidumping et anti-subsidation concernant les importations de bicyclettes électriques qui ont conduit à l'adoption des règlements litigieux et de la reprendre au point précis auquel les illégalités sont intervenues. La réouverture portait uniquement sur l'exécution des arrêts de la Cour en ce qui concerne Giant.

Parallèlement, par le règlement d'exécution (UE) 2022/1162 du 05.07.2022<sup>6</sup> la Commission a décidé de soumettre à enregistrement les importations de bicyclettes électriques originaires de Chine et fabriquées par Giant et a ordonné aux autorités douanières nationales d'attendre que les résultats du réexamen soient publiés au Journal officiel de l'Union européenne avant de se prononcer sur toute demande de remboursement concernant les droits annulés.

---

1 [JO L 16 du 18.1.2019](#)

2 [JO L 16 du 18.1.2019](#)

3 Affaire T-242/19, Giant Electric Vehicle Kunshan Co. Ltd./Commission européenne, EU:T:2022:259

4 Affaire T-243/19, Giant Electric Vehicle Kunshan Co. Ltd./Commission européenne, EU:T:2022:260

5 [JO C 260 du 6.7.2022](#)

6 [JO L 179 du 6.7.2022](#)

### Ré-institution du droit antidumping définitif

A l'issue du réexamen, et par règlement d'exécution (UE) 2023/609 du 16.03.2023, la Commission a jugé approprié de réinstaurer à compter du 19.07.2018, le droit antidumping définitif sur les importations répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- cycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur auxiliaire électrique,
- relevant actuellement des codes NC 8711 60 10 et ex 8711 60 90 (code TARIC 8711609010),
- originaires de la Chine,
- produites par Giant Electric Vehicle (Kunshan) Co.

Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, pour les produits décrits ci-dessus s'établit à 9,9 % (code additionnel TARIC C383).

Tout droit antidumping définitif payé par Giant Electric Vehicle (Kunshan) Co., Ltd en vertu du règlement d'exécution (UE) 2019/73 de la Commission, qui excède le droit antidumping définitif de 9,9 %, doit être remboursé ou remis.

Les demandes de remboursement ou de remise sont introduites auprès des autorités douanières nationales conformément à la législation douanière applicable. Tout remboursement effectué à la suite de l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-242/19, Giant, est recouvré à hauteur du montant indiqué de 9,9 %, par les autorités qui ont effectué le remboursement.

Le droit antidumping définitif institué ci-dessus est également perçu sur les importations enregistrées conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement d'exécution (UE) 2022/1162 soumettant à enregistrement les importations de bicyclettes électriques originaires de Chine à la suite de la réouverture des enquêtes aux fins de l'exécution des arrêts du 27.04.2022 dans les affaires T-242/19 et T-243/19, en ce qui concerne les règlements d'exécution (UE) 2019/73 et (UE) 2019/72 de la Commission.

### Ré-institution du droit compensateur définitif

A l'issue du réexamen, et par règlement d'exécution (UE) 2023/610 du 16.03.2023, la Commission a jugé approprié de réinstaurer à compter du 19.01.2019, le droit compensateur définitif sur les importations répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- cycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur auxiliaire électrique,
- relevant actuellement des codes NC 8711 60 10 et ex 8711 60 90 (code TARIC 8711609010),
- originaires de la Chine,
- produites par Giant Electric Vehicle (Kunshan) Co.

Le taux du droit compensateur définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, pour les produits décrits ci-dessus et fabriqués par Giant Electric Vehicle (Kunshan) Co., Ltd s'établit à 3,9 % (code additionnel TARIC C383).

Le droit compensateur définitif institué ci-dessus est également perçu sur les importations enregistrées conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement d'exécution (UE) 2022/1162 soumettant à enregistrement les importations de bicyclettes électriques originaires de la République populaire de Chine à la suite de la réouverture des enquêtes aux fins de l'exécution des arrêts du 27.04.2022 dans les affaires T-242/19 et T-243/19, en ce qui concerne le règlement d'exécution (UE) 2019/73 et le règlement d'exécution (UE) 2019/72.

Les autorités douanières sont invitées à lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2022/1162, qui est abrogé.